



DEPARTEMENT DU GARD
VILLE DE
BELLEGARDE
(30127)

SECURITE PUBLIQUE REGLEMENTATION/
CONTENTIEUX

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Bellegarde, le 29 septembre 2022

ARRETE DU MAIRE

N° SRC 2022 – 032

OBJET :

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE
BOISSONS TEMPORAIRE LORS D'UNE
MANIFESTATION PUBLIQUE**

Le Maire de la commune de BELLEGARDE

- ☞ **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
- ☞ **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4,
- ☞ **Vu** l'article 18 de la loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
- ☞ **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-27-1 du 27 janvier 2010 modifié réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
- ☞ **Vu** le code pénal et notamment l'article R.610-5,
- ☞ **Considérant** la demande présentée par Monsieur Claude GENEYS, agissant pour le compte de l'association « CLUB TAURIN L'AFICION » dont le siège est domicilié rue de la République à Bellegarde (30127).

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « **CLUB TAURIN L'AFICION** » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire **à la buvette des Arènes Pierre AUBANEL, les vendredi 7 et samedi 8 octobre 2022, entre 12 heures et 19 heures, à l'occasion d'une course taurine camarguaise.**

Article 2 : Ledit débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2010-27-1 du 27 janvier 2010 à savoir entre cinq heures et une heure du matin.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L.3321-1 du code de la santé publique, soit :

- ⇒ *les boissons du premier groupe* : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- ⇒ *les boissons du troisième groupe* : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3

degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-193-7 en date du 11 juillet 2008 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Bouillargues / Bellegarde, Monsieur le Directeur Général des Services de la commune et tous les personnels placés sous leurs ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site de la commune (www.bellegarde.fr), notifié au pétitionnaire et ampliation en sera adressée à :

- ☞ La communauté de brigades de Gendarmerie de Bouillargues / Bellegarde,
- ☞ La Police Municipale de Bellegarde.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et pourra, conformément aux dispositions du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Juan MARTINEZ,
Maire de Bellegarde.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte.

Notifié le

Par l'agent

Signature du pétitionnaire :